



COLLÈGE MATHIAS GRÜNEWALD

1, route d'Issenheim
68504 GUEBWILLER Cedex

☎ : 03.89.76.89.94

Intendant.0681318n@ac-strasbourg.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

RELATIF A :

<p>Prestations de voyage à PARIS pour la période du 12 juin au 13 juin 2025</p>
--

Représentant du pouvoir adjudicateur : Monsieur Eric MIOLIN, chef d'établissement

Comptable assignataire des dépenses relatives au marché : Madame Aude GERMAIN,
agent comptable

Service acheteur : collège Mathias GRÜNEWALD à Guebwiller

Article 1 : objet du marché.

1.1 Définition de la prestation.

La consultation porte sur l'organisation d'un voyage en à Paris du 12 juin au 13 juin 2025

1.2. Décomposition des lots.

Ce marché est alloti et comporte 1 lot désigné ci-dessous :

Lot 1 : PARIS en FRANCE

1.2 Forme du marché.

Le marché est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics (CMP)

Article 2 : pièces constitutives du marché à l'exclusion de toutes autres.

2.1 Documents contractuels.

L'acte d'engagement et ses annexes (descriptif du voyage et décomposition du prix global forfaitaire) /.

Le présent cahier des clauses particulières

Les imprimés DC1 et DC2 téléchargeables sur le site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

2.2. Documents spécifiques :

Le règlement de consultation pour le MAPA.

Article 3 : lieu d'exécution de la prestation.

Le marché se fait à PARIS selon le lot. Il est conclu pour l'hébergement, le transport, les repas et les visites.

Article 4 : durée du marché.

Il doit être valable du 31 novembre jusqu'au 13 juin 2025 au retour pour le lot.

Article 5 : contenu et forme de prix.

5.1. Forme des prix.

Le prix du marché résultant des modalités de calcul indiqué revêt la forme d'un prix forfaitaire global individualisé et définitif, réputé rémunérer l'ensemble de la prestation et en euros. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies au titre de ces mêmes alinéas.

Le montant du marché est porté dans l'acte d'engagement avec le détail des prix et calculs conduisant à sa détermination, notamment le prix de chaque option (notamment le coût du transport).

Il inclura l'assurance collective, mais en aucun cas l'assurance individuelle. Cette dernière pourra être mentionnée dans l'offre, pour permettre l'information des familles le cas échéant.

5.2. Contenu des prix.

Le prix de l'offre indiqué est un prix global TTC ferme et définitif sans formule de prix, comprenant à minima l'ensemble des prestations demandées. Il devra être indiqué également le tarif par participant. Les prix sont réputés comprendre toutes les autres charges fiscales, parafiscales, taxes et autres afférentes à la prestation.

Le coût du séjour pour les accompagnateurs devra être clairement indiqué. Aucune gratuité ne peut être proposée.

Article 6 : régime des prix.

Le prix est établi sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2025. Il est réputé ferme pour la totalité des prestations et conformément aux dispositions du CMP.

Au temps il est concevable que le prestataire puisse être confronté à des obligations de variation de prix, au temps le Collège se doit de recueillir le consentement des familles en cas de hausse du prix (application de la réglementation comptable publique, notamment financière).

Ainsi, toute variation de prix à la hausse, sous quel motif que ce soit (circonstances économiques, variation du taux de change, circonstances exceptionnelles,), par rapport au prix accepté lors de la réservation, doit être soumis à l'avis des familles/du conseil d'administration.

Le Collège conserve donc la faculté de renoncer au voyage, sans aucune pénalité sous quelle forme que ce soit, dès lors que les familles ou le conseil d'administration se seront prononcés contre la hausse réclamée. Le prestataire rembourse les sommes déjà versées dans un délai de 30 jours après notification de la décision du Collège.

Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, aucun prix ne pourra se voir majoré.

Article 7 : règlement des comptes.

Le seul mode de règlement est le mandat administratif, sur le compte indiqué par le prestataire dans le présent document, sur la base des factures fournies, datées de 30 jours au plus par rapport à la date d'exigibilité. Le versement d'acomptes s'effectuera dans limites prévues par la réglementation en vigueur. Le paiement s'effectuera en euro.

Le calendrier du paiement pourra être celui-ci :

- a. Acompte de 30% à la réservation définitive, à priori courant janvier-février 2025 ;
- b. Deuxième acompte de 30% courant mai 2025
- c. Le solde sera payé après chaque voyage, entre autres pour ajuster les derniers aléas financiers du voyage (ex : annulation de prestation de dernière minute, annulation individuelle de dernière minute).

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, à dater de la réception de la facture, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de la vérification. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire.

Chaque facture doit être datée de manière adéquate par rapport au calendrier de paiement (l'ensemble des factures ne doit pas être joint au dossier avec une date d'édition correspondant à la date du dossier).

Le Collège ne sera pas tenu pour responsable si le retard dans les paiements provient d'un défaut de production des factures.

Les factures sont à transmettre uniquement via la base chorus pro. Elles devront être adressées au Collège Mathias GRUNEWALD, 1 route d'Issenheim 68504 GUEBWILLER

Selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publics, le taux légal des intérêts moratoires applicable est bien évidemment le taux actualisé arrêté par le ministère des finances.

(NB :Le paiement par chèque vacances n'est pas possible à l'heure actuelle au collège).

Article 8 : avance et retenue.

Celles prévues dans le CMP en vigueur, conformément à la réglementation.

Article 9 : pénalités encourues par le titulaire du marché.

Les pénalités encourues seront celles prévues dans le CMP en vigueur.

Article 10 : assurance souscrite par le titulaire du marché.

L'organisme titulaire du marché s'engage à fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle en cas de dommage, notamment en cas de décès, ou d'incapacité temporaire.

Article 11 : résiliation et annulation.

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions et les motifs visés par le CMP..

- **Par le collège**

Le collège peut à tout moment, même sans faute ou non du titulaire, mettre fin à l'exécution du contrat. Le prestataire indiquera les pénalités à verser dans ce cas de figure.

Lorsqu'avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché est rendu impossible par suite d'un événement extérieur (attentat ou climat terrorisme particulier, catastrophes naturelles, épidémies, etc...) qui s'impose au prestataire, le collège dispose du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais (qu'il y ait ou pas de consignes gouvernementales, ministérielles ou rectorales). Il est remboursé de la totalité des sommes versées sous 30 jours, à dater de la notification de la décision. En cas de retard, les intérêts moratoires applicables sont identiques aux intérêts que le collège aurait à payer (4,06 % au 1^{er} semestre 2015).

Toutefois, si les circonstances le permettent, le prestataire pourra proposer une offre alternative, le collège restant libre de refuser sans autre forme de pénalité.

En cas d'inexactitude manifeste des renseignements fournis par l'entreprise et constatée avant le départ, le collège pourra procéder à la résiliation du marché, sans pénalité. Le collège sera remboursé des sommes versées, sous 30 jours, à dater de la notification de la décision. En cas de retard, les intérêts moratoires applicables sont identiques aux intérêts que le collège aurait à payer.

- **Par le prestataire**

Lorsque, avant le départ, en l'absence de faute du collège et hors cas de circonstances exceptionnelles manifestement établies, le prestataire annule la totalité du voyage, il rembourse immédiatement l'intégralité des sommes déjà versées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

Plus de 90 jours avant le départ, l'indemnité versée au collège sera égale à la somme de 50,00 € (cinquante euros) multipliée par le nombre d'élèves déclarés fin décembre 2024.

Moins de 90 jours avant le départ, elle sera égale à ce que le collège aurait payé s'il avait annulé de son propre chef dans les conditions prévues par le prestataire.

Lorsque l'annulation relève de circonstances exceptionnelles manifestement établies, telles que décrites par l'article 10, le prestataire n'est redevable d'aucune pénalité. Il rembourse les sommes versées, sous 30 jours, à dater de la notification de la décision. En cas de retard, les intérêts moratoires applicables sont identiques aux intérêts que le collège aurait à payer.

Le prestataire peut proposer une offre alternative, que le Collège reste libre d'accepter ou de refuser, sans aucune forme de pénalité que ce soit.

Lorsque pour des raisons diverses, le prestataire proposerait un report des dates du voyage, le Collège conserve la faculté de refuser la proposition, sans avoir à se justifier. Le prestataire reste soumis aux pénalités décrites ci-dessus.

Si avant le départ, le prestataire se propose de sous-traiter le voyage, l'accord du collège doit être express. Le refus du Collège n'entraîne aucune indemnité au profit du prestataire. Le prestataire originellement choisi s'expose aux pénalités énumérées ci-dessus.

Si au cours du voyage, une sous-traitance est constatée sans avoir été notifiée et acceptée, le prestataire, reconnu responsable, encours une pénalité de 1000,00 € ttc (mille euros), sans préjuger des poursuites et autres réparations qui pourraient en résulter.

Article 12 : règlement des litiges.

Un accord à l'amiable doit d'abord être trouvé. Cependant, si un désaccord persiste, le tribunal administratif géographiquement compétent est compétent pour le règlement des litiges.

Article 13 : Obligations relatives à l'effectif des participants :

Le Collège s'engage à respecter l'effectif des participants tel qu'indiqué lors de la réservation. Toute variation, notamment à la baisse, respectera les clauses de variation de prix définies par le prestataire dans son offre.

Un élève qui se désisterait pourra toujours être remplacé par un autre, sans conséquence financière sur le prix appliqué. Ce changement doit faire l'objet d'une information rapide du prestataire, au regard, notamment, de l'organisation de l'hébergement, des règles de circulation des personnes au sein de l'Union européenne.

Si le candidat a indiqué un seuil plancher de participants, le collège pourra faire jouer cette clause jusqu'au 31 janvier 2025, sans pénalité. Au-delà, sauf conditions contraires accordées par le prestataire, les conditions et pénalités d'annulation individuelles s'appliqueront.

Article 14 : diverses dispositions

- 1- La signature de ce cahier des charges par le prestataire lors de la dépose du dossier vaut contrat, dès lors que son offre aura été acceptée et notifiée.
- 2- Le prestataire est responsable de l'ensemble de son offre, de tous les aspects du voyage, du départ à l'arrivée à Guebwiller, de tout incident ne relevant pas de la responsabilité d'un élève ou d'un accompagnateur. Il assume toutes les conséquences des retards (ex : retard durant le transport avec incidence sur la traversée), annulation d'entrées (ex : musée fermé),... de tout événement qui relèvent de simples aléas, soit en proposant une solution alternative, soit une compensation sur le prix. Cette responsabilité n'est pas mise en œuvre en cas de circonstances exceptionnelles (voir article 11).
- 3- Le Collège est seul responsable du respect des formalités administratives et douanières pesant sur les membres du groupe, notamment celles liées à la circulation des personnes au sein de l'Union européenne ou aux règles sanitaires en vigueur. Le prestataire a pour obligation l'information du collège sur les pièces ou documents à fournir ou détenir afin de respecter la réglementation. Le collège supporte seul les conséquences du non-respect des consignes, sauf si le prestataire aura été incomplet, imprécis dans ses informations. La perte de toute ou partie des documents nécessaires durant le voyage ne pourra pas être imputé au prestataire, sauf s'il en a été le gardien. Ces conditions n'exonèrent pas complètement le Collège de faire preuve de la diligence minimale que l'on peut attendre de lui dans un tel projet.
- 4- le candidat certifie qu'aucune personne du collège ne bénéficiera de cadeau, mise à disposition d'espèces monétaires ou tout autre geste, immédiat ou différé dans le temps, qui pourrait être contraire à une déontologie de neutralité et ne pas s'apparenter à un avantage personnel quelconque. Que tout cadeau, remise ou autre ne pourra bénéficier qu'au groupe et sera donc communiqué au collège.
- 5- le candidat indiquera les coordonnées du contact de la société sur place et s'il met en place un moyen pour contacter le professeur organisateur (mise à disposition d'un téléphone mobile avec forfait d'une heure, au mieux, message vocale, à défaut).
- 6- le candidat s'engage à communiquer dans son offre l'EPL toutes les informations légales et réglementaires le concernant (immatriculation au RCS, raison sociale, siret,...), y compris les éventuelles mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire et les éventuelles circonstances

judiciaires vécues par la société (redressement judiciaire, liquidation judiciaire), tant lors du dépôt de l'offre que sur toute la durée jusqu'à la fin du séjour.

- 7- Aucun frais financier, direct ou indirect, ne pourra être réclamé par le candidat à l'occasion de l'élaboration de son dossier en réponse à ce marché. Aucune pénalité ne pourra être réclamée en cas de rejet de candidature ou de marché non attribué.
- 8- Le prestataire retenu demeure l'interlocuteur du collège pour tous les aspects du voyage, il reste l'unique responsable. Ainsi, il s'engage à ne pas sous-traiter toute ou partie de la prestation en dehors de conditions prévues dans le présent cahier. Il s'assure que ses éventuels sous-traitants agissent de même (en particulier pour le transport du groupe).
- 9- Conformément au Code des marchés, le collège dispose du droit de demander des informations complémentaires aux candidats ayant déposé une offre, ainsi que du droit de négocier sans que cela ne remette en cause la concurrence entre les offres et leur équilibre général.

Je déclare avoir pris connaissance des clauses figurant dans le présent CCP et annexes et m'engage à les respecter pendant toute la durée du marché.

Fait à Guebwiller, le

Le candidat :